

Le Maire de Favières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.2 à L.2213.4;
Vu le Code de la route et notamment son article R.225;
Vu les arrêtés ministériels du 24 novembre 1967 et du 22 octobre 1983 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I – 4è partie, 56 à 64.10 du livre I – 63 du livre I - 64 du livre I ;

Considérant la demande présentée le 31 juillet 2025 par **TSPM**, 70 avenue Blaise Pascal, 77554, MOISSY CRAMAYEL, représentée par **Monsieur Bruno ARAUJO**, en vue de travaux de « Enfouissement des réseaux basse tension/télécommunication et éclairage public, réalisation de travaux de terrassement et de réfection de voirie », rue du Marronnier et rue de la Brie (D10), 77220 FAVIERES.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions de sécurité il y a lieu de régler le stationnement et la circulation.

ARRETE :

Article 1 – Les travaux sont autorisés pour une durée de **60 jours à compter du 25 août 2025**. Les articles 2 à 11 sont applicables pendant la durée des travaux.

Article 2 - La circulation sur la RD 10 (rue du Marronnier et rue de la Brie) sera interdite pour tous les usagers à l'exception des riverains, des transports en commun, des véhicules de services (SIETOM) qui conservent le planning habituel et des véhicules type poids lourds.

Article 3 – Pour chaque sens de circulation des véhicules sur la RD10, une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- La rue d'Hermières conservera son sens unique de circulation.
- La rue des Farinats sera mise en sens unique, du n°1 vers le n° 56.
- La rue du Chemin Vert sera mise en circulation alternée depuis la RD10 et elle sera en sens unique de circulation à partir du n°12 jusqu'à la rue d'Hermières.
- La rue de Bellevue sera mise en circulation alternée depuis la RD10, en amont de l'intersection avec la rue du moulin Marchand jusqu'à la rue du clos de la Sautrelle.
- La rue du Moulin Marchand sera interdite à la circulation sauf pour les riverains et mise en sens unique depuis la RD10 jusqu'à la rue Lucien Cotel.
- En venant de Tournan via la rue de Villé, la circulation sera interdite sauf riverains depuis le ru des Boissières dans la rue de la ferme de Villemigeon et dans la rue du Moncet.

Article 4 – Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant des deux cotés :

- rue du Marronnier du n°1 au n°14.,
- rue de la Brie du n° 1 jusqu'à l'intersection avec la rue du Moulin Marchand,
- place Adolphe Besoul, et rue Lucien Cotel,

Article 5 - Considérant la restriction sur section courante dans les deux sens de circulation et l'empiètement sur chaussée, l'entreprise chargée des travaux pourra mettre en place une « circulation alternée » par un feu tricolore sur une zone partielle de la D10.

Article 6 – La largeur de voie maintenue devra être au minimum de 3 mètres.

Article 7 - La vitesse sera limitée à **20 km/ h** sur la zone de travaux et dans les déviations compte tenu de la faible largeur des voies et des accès piétons.

Article 8 - L'entreprise **TPSM** est tenue de nettoyer et d'entretenir en parfait état les voies de circulation et de procéder à chaque sortie du chantier au nettoyage des roues des véhicules.

Article 9 - L'entreprise **TPSM** devra mettre en état la chaussée et le trottoir à la fin des travaux.

Article 10 - L'entreprise **TPSM** chargée des travaux est tenue d'afficher le présent arrêté 48h avant le début des travaux, de procéder au balisage et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son chantier. Elle reste seule responsable en cas d'incident ou d'accident.

Article 11 – En fonction de l'avancement du chantier, les mesures ci-dessus pourront évoluer et faire l'objet de modifications de la signalisation à la charge de l'entreprise et après accord de la commune.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sté TPSM, Mr ARAUJO,
- Le SDESM, Mr CLERC,
- LA GENDARMERIE de Tournan-en-Brie,
- Le SDIS de Tournan-en Brie
- Le SYNDICAT DE TRANSPORT – SIEMU,
- La Sté TRANSDEV,
- Le SIETOM
- L'ARD DE MELUN
- Le Domaine des Trente Arpents, Mr BUET.

Favières, le 9 août 2025.

Le Maire,
Daniel PATU

